

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2000331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jan Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Timothée Gallaud
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2021
Décision du 12 octobre 2021

54-01-04-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 mars 2020, le 14 mai 2020 et le 6 avril 2021, M. [], Mme [], M. [] et Mme [], représentés par Me [] demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 décembre 2019 par lequel le maire de Levie a délivré au syndicat de valorisation des déchets de la Corse (Syvadec) un permis de construire une déchetterie sur la parcelle cadastrée section B n° 571, lieudit Ciniccia ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Levie une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt pour agir, le projet litigieux ayant un impact visuel et générant des nuisances par la circulation importante qu'il va provoquer, entraînant une perte de valeur desdits terrains ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence, n'ayant pas été signé par une personne compétente pour ce faire ;

- cet arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière en ce que l'accord préalable de la collectivité territoriale gestionnaire de la voirie n'a pas été recueilli, en violation de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ;

- cet arrêté méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, en ce que le projet constitue une opération d'urbanisation qui n'est pas située en continuité d'un espace urbanisé ;

- cet arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en ce que le site accueillant le projet est exposé à un risque brutal d'inondation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2021, le Syvadec, représenté par la SELARL Itinéraires Avocats, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal prononce un sursis à statuer, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire de M. [REDACTED] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, M. [REDACTED] et autres ne justifiant pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ; ils ne produisent pas les justificatifs prévus à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 février 2021 et le 6 mai 2021, la commune de Levie, représentée par Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge solidaire de M. [REDACTED] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, M. [REDACTED] et autres ne justifiant pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 11 mai 2021, la communauté de communes de l'Alta-Rocca, représentée par la SCP [REDACTED], demande que le tribunal rejette la requête n° 2000331 par les mêmes motifs que ceux exposés par le Syvadec et par la commune de Levie et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Timothée Gallaud, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED], représentant M. [REDACTED] et autres, et de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED], représentant la commune de Levie.

Une note en délibéré présentée par M. [REDACTED] et autres a été enregistrée le 30 septembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté en date du 2 décembre 2019, le maire de Levie a délivré au Syvadec un permis de construire une déchetterie sur la parcelle cadastrée section B n° 571, lieudit Ciniccia. M. et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur l'intervention de la communauté de communes de l'Alta-Rocca :

2. Il ressort des statuts de la communauté de communes de l'Alta-Rocca que celle-ci exerce une compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur un territoire qui couvre celui de la commune de Levie. Dès lors, cet établissement justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, eu égard à la nature et à l'objet du présent litige. Ainsi, l'intervention de la communauté de communes de l'Alta-Rocca à l'appui des mémoires en défense de la commune de Levie et du Syvadec est recevable.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (...) ». Il résulte des dispositions qui viennent d'être citées qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien et qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant (...) ».

5. En premier lieu, afin d'établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de leurs biens respectifs, les requérants se bornent à produire un relevé de propriété non daté, un avis d'impôt foncier ne désignant pas la parcelle à laquelle il s'applique, un permis de construire, des attestations et une facture de la société EDF. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le Syvadec au titre de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme doit être accueillie.

6. En second lieu, si les requérants font valoir que la parcelle cadastrée section B n° 625 dont M. [redacted] prétend être propriétaire est située à proximité du terrain d'assiette du projet de déchetterie en cause, il ressort des pièces du dossier que cette parcelle est distante de 225 mètres du projet litigieux et en est séparée par une autre parcelle. Dès lors, M. [redacted] ne saurait être regardé comme étant voisin immédiat dudit projet. Contrairement à ce que ce dernier soutient, il n'est pas établi que ce projet serait visible de sa parcelle, eu égard à la distance et à la présence de haies d'arbres entre les deux points et d'un merlon. Si celui-ci soutient que la déchetterie projetée générera un trafic automobile important devant sa parcelle, il est constant que ce projet jouxte une zone d'activités qui accueille du public et que ce projet est susceptible de recevoir un nombre limité de visiteurs par jour, sur des plages horaires variables. En outre, la circonstance que des camions seraient susceptibles d'émettre des signaux lors de manœuvres de recul au sein de la déchetterie n'est pas non plus de nature à établir l'existence de nuisances sonores. Enfin, la circonstance que ce projet entraînerait une perte de valeur vénale du terrain du requérant n'est justifiée par aucune pièce. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le Syvadec et la commune de Levie au titre de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme doit être accueillie.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Mela et autres doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

8. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] et autres une somme de 1 000 euros respectivement à la commune de Lévie et au Syvadec au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Levie, qui n'est pas la partie perdante, verse à M. [redacted] et autres une quelconque somme au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens. Enfin, les conclusions présentées sur le même fondement par la communauté de communes de l'Alta- Rocca ne sauraient en tout état de cause être accueillies dès lors que cet établissement n'est pas partie à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté de communes de l'Alta-Rocca est admise.

Article 2 : La requête de M. [redacted] et autres est rejetée.

Article 3 : M. [redacted] et autres verseront une somme de 1 000 euros respectivement à la commune de Levie et au Syvadec, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes de l'Alta-Rocca au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

